

Le Directeur général

Saisine n° 2001/SA/0020

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 Juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments pour animaux**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Considérant que l'arrêté du 24 juillet 1990 relatif à l'interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux ruminants a été modifié par l'arrêté du 14 novembre 2000 dont l'objet était d'étendre ces restrictions, par une suspension de l'autorisation de l'emploi des dérivés animaux dans l'alimentation d'autres espèces animales, non concernées par cette interdiction ; que le projet d'arrêté soumis à l'examen de l'Agence, concerne certaines modifications à ce dispositif général qui visent notamment à tenir compte des évolutions intervenues dans la réglementation communautaire depuis l'intervention de la mesure de suspension ;

Considérant qu'il convient pour l'Agence d'examiner si les modifications envisagées sont cohérentes avec l'objectif d'éviter, dans le cadre de la prévention au regard du risque de transmission des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), que puissent être introduits dans l'alimentation animale des produits susceptibles de ne pas apporter toutes les garanties de sécurité, compte tenu de leur nature et de leur origine, ou de la possibilité de contamination croisée<sup>1</sup> ;

**I - Considérant qu'il convient au préalable de rappeler le contexte réglementaire national et communautaire dans lequel s'inscrit ce projet :**

L'arrêté du 14 novembre 2000, dont les conditions d'application sont précisées par la note de service du 20 novembre 2000, suspend l'utilisation des protéines animales transformées, des graisses d'os et des graisses de cuisson dans l'alimentation des animaux des espèces dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. Cette suspension ne concerne pas les

23, Av. du Gal de Gaulle protéines issues du lait, les produits laitiers, les ovoproduits, la gélatine de couenne de porc et de  
B.P. 19 peau de poisson, les acides aminés, les graisses fondues, les produits issus de poissons destinés aux  
94701 poissons<sup>2</sup>

Maisons-Alfort cedex

Tel 01 49 77 13 50

[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> Dans ce cadre les dispositions du projet d'arrêté ont été présentées au comité d'experts spécialisés alimentation animale le 23 janvier 2001 ; le présent avis tient compte des observations formulées en séance par les experts consultés ;

<sup>2</sup> Il convient de rappeler qu'une évaluation des risques sanitaires liés aux conséquences de l'interdiction ou du maintien éventuel dans l'alimentation des monogastriques des produits dont l'emploi a été suspendu par l'arrêté du 14 novembre 2000, est en cours à l'AFSSA (saisine du 31 octobre 2000).

La décision du Conseil 2000/766/CE du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux suspend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 30 juin 2001, l'utilisation de toute protéine animale transformée dans l'alimentation des animaux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires. Quatre catégories de dérogations sont prévues par cette décision :

- les farines de poissons dans l'alimentation des espèces non ruminantes ;
- la gélatine d'espèces non ruminantes pour l'enrobage des additifs destinés à toutes les espèces ;
- le phosphate bicalcique et les protéines hydrolysées de toutes espèces dans l'alimentation de toutes espèces ;
- le lait et les produits laitiers dans l'alimentation des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

La décision de la Commission 2001/9/CE, en date du 29 décembre 2000, précise les mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE et les conditions d'utilisation de certaines protéines, parmi lesquelles les farines de poissons, le phosphate bicalcique et les protéines hydrolysées qui ne seraient plus autorisés que dans l'alimentation des espèces non ruminantes.

**II - Considérant qu'il convient d'examiner les modifications introduites par le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Agence au dispositif actuellement en vigueur ;**

Le projet d'arrêté vise à transposer la décision 2000/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux, ainsi que la décision 2001/9/CE relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE en introduisant certaines modifications à l'arrêté du 14 novembre 2000 ;

Les dispositions du projet d'arrêté concernent l'alimentation des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, y compris les ruminants sauvages ;

Elles ont pour effet soit l'extension des mesures de suspension, soit l'introduction de dérogations à ces mesures. Ainsi le projet d'arrêté prévoit, par rapport à l'arrêté du 14 novembre 2000, d'étendre au phosphate bicalcique dérivé d'os et aux protéines hydrolysées issues de produits animaux les mesures de suspension pour l'alimentation des ruminants ;

Par rapport à l'arrêté du 14 novembre 2000, sont ainsi introduites des modifications dans la liste des produits et des espèces concernées par les mesures de suspension :

- l'emploi des farines de poissons serait autorisé pour l'ensemble des espèces non ruminantes alors que leur utilisation était limitée aux poissons ;
- dans l'alimentation de toutes les espèces, seule la gélatine issue de produits animaux non ruminants pourrait être utilisée et uniquement en tant qu'enrobage d'additifs ;
- l'emploi des protéines hydrolysées issues de cuirs et de peaux deviendrait autorisé pour l'ensemble des espèces non ruminantes, alors que seules les protéines hydrolysées de poissons étaient admises dans l'alimentation des animaux de toutes espèces<sup>3</sup> ; l'emploi du

---

<sup>3</sup> Tel qu'il est rédigé, le projet d'arrêté, en ne citant que les protéines hydrolysées issues de cuirs et de peaux provenant d'animaux abattus en abattoir aurait pour effet d'exclure les protéines hydrolysées de poissons de l'alimentation animale sans qu'il semble y avoir de justification à cette mesure et alors même que les farines de poissons deviendraient autorisées pour l'ensemble des espèces non ruminantes.

phosphate bicalcique dérivé d'os serait interdit dans l'alimentation des ruminants alors qu'il n'était pas concerné par l'arrêté du 14 novembre 2000.

Il résulterait de ces nouvelles dispositions, combinées avec les dispositions en vigueur, que les dérivés animaux qui resteraient autorisés dans l'alimentation des animaux d'élevage seraient :

- les protéines issues du lait, les produits laitiers, les ovo-produits pour toutes espèces ;
- les graisses de fonte (suifs, saindoux, graisses de volailles, huiles de poissons) pour toutes espèces ;
- les farines de poissons pour les espèces non ruminantes ;
- les gélatines issues de produits d'espèces non ruminantes destinées exclusivement à l'enrobage des additifs pour l'alimentation de toutes espèces ;
- les protéines hydrolysées issues de cuirs et de peaux de ruminants et de monogastriques pour les espèces non ruminantes ;
- le phosphate bicalcique dérivé d'os pour les espèces non ruminantes ;

**III - Considérant qu'il résulte des différents avis scientifiques émis par les instances d'évaluation nationale et communautaire que l'objectif visant à éviter une exposition par voie alimentaire à l'agent de l'ESB des animaux susceptibles d'entrer dans la consommation humaine repose sur le respect d'une combinaison de mesures concernant l'origine et la nature des matières premières ainsi que les procédés d'obtention et de fabrication des aliments les incorporant ; que des mesures générales de suspension peuvent être justifiées, dès lors que ne peut être garanti le respect effectif des conditions nécessaires à la sécurisation de chacune des étapes, de l'obtention jusqu'à l'utilisation des produits, ou qu'il ne peut être exclu des possibilités de contamination croisée, lorsque certains produits ne sont autorisés que pour certaines espèces ;**

Considérant qu'en ce qui concerne les farines de poissons, il n'existe, en l'état actuel des connaissances, aucune donnée scientifique disponible justifiant leur interdiction pour des espèces autres que ruminantes<sup>4</sup> au regard du risque ESST ; qu'en outre les dispositions applicables aux circuits des farines de poissons ont pour objet de garantir des structures dédiées depuis l'usine de production jusqu'à l'utilisateur final ; qu'ainsi le dispositif tend à éviter le risque que ces farines n'entrent dans l'alimentation des ruminants ; que toutefois il conviendra de poursuivre l'évaluation dans les prochains mois de la sécurité de ces farines, notamment, à l'égard d'autres risques potentiels d'origine microbiologique ou toxicologique<sup>5</sup> ;

Considérant qu'il est envisagé par ce projet d'autoriser, pour les espèces non ruminantes, les protéines hydrolysées issues de cuirs et de peaux provenant d'animaux abattus en abattoir (incluant donc les ruminants et les monogastriques) ; que si des conditions de sécurisation des produits sont précisées dans le projet d'arrêté, l'autorisation de tels produits pourrait rendre plus difficile le contrôle du respect effectif de l'interdiction générale des protéines d'animaux terrestres pour les animaux d'élevage, et risque ainsi d'en amoindrir la portée ; que, dès lors que la sécurisation complète de ces protéines hydrolysées ne pourrait être garantie, leur autorisation serait susceptible de laisser subsister un risque lié à la possibilité de contaminations croisées ;

Considérant qu'en revanche, en l'état actuel des connaissances sur les protéines de poissons au regard du risque ESST, il n'existe, comme pour les farines de poissons, aucun élément

---

<sup>4</sup> La seule donnée expérimentale au regard du prion disponible chez les poissons, concerne la mise en évidence de PrP normale dans le cerveau de saumon. Les pathologies nerveuses des poissons décrites sont d'origine bactérienne, parasitaire ou virale : si un nodavirus induit des lésions histologiques neurotropes proches de celles de l'ESB, ce nodavirus n'a aucun rapport avec l'agent infectieux des ESST.

<sup>5</sup> Rapport « alimentation animale et sécurité sanitaire des aliments » (AFSSA, juillet 2000, page 146), saisines de l'AFSSA en cours d'instruction sur le traitement des farines de poissons contaminées par salmonelle et sur la contamination des poissons par dioxines et PCB (en cours d'instruction).

scientifique justifiant l'interdiction d'utilisation de protéines hydrolysées de poissons dans l'alimentation animale ;

Considérant que pour ce qui concerne le phosphate bicalcique dérivé d'os, comme le souligne plusieurs avis scientifiques<sup>6</sup>, la présence d'os vertébral provenant de ruminants, dans les matières premières utilisées, présente un risque potentiel au regard des ESST ; qu'en conséquence, il peut être recommandé d'interdire le phosphate bicalcique dérivé d'os pour toutes espèces sachant que l'emploi de phosphate bicalcique d'origine minérale constitue une alternative possible à cette substance ;

Considérant que parmi les dérivés animaux qui resteraient autorisés dans les aliments composés pour animaux, les seuls produits d'origine bovine seraient le suif, soit utilisé directement, soit incorporé dans les lactoremplateurs, ainsi que les protéines issues du lait et les produits laitiers ; que pour ce qui concerne les suifs, leur sécurisation au regard du risque ESST repose sur l'absence de toute contamination par des matériaux à risque spécifié ou de l'os vertébral lors du recueil en abattoir des graisses; qu'il en va de même pour ce qui concerne les lactoremplateurs, qui contiennent, outre des protéines de lait, des graisses recueillies dans les mêmes conditions et des hydrolysats de poisson;

Considérant que les autres dispositions du projet d'arrêté, qui ne font pas l'objet de questions spécifiques soumises à l'examen de l'agence, n'appellent pas d'observation particulière de sa part à ce stade<sup>7</sup> ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis en proposant les modifications suivantes :

- elle suggère de ne pas introduire de dérogation concernant les protéines hydrolysées issues de cuirs et de peaux provenant d'animaux abattus en abattoir susceptible de rendre plus difficile le contrôle du respect effectif de la suspension générale édictée ;
- elle considère qu'il n'y a pas de motif, au regard de la prévention du risque ESST, à interdire les protéines hydrolysées de poissons ;
- elle rappelle que, s'agissant des suifs, utilisés en tant que tels ou incorporés dans les lactoremplateurs, leur sécurisation est liée à la garantie d'absence de matériaux à risque spécifié et d'os vertébral et donc à la mise en place de mesures relatives à l'exclusion des colonnes vertébrales ;
- elle recommande, pour les mêmes raisons, que seul le phosphate bicalcique d'origine minérale soit utilisé en alimentation animale.

Fait à Maisons-Alfort, le 26 janvier 2001

Le Directeur général de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

---

<sup>6</sup> Notamment avis du comité interministériel sur les ESST du 7 mars 1997, avis de l'AFSSA sur les graisses du 20 octobre 2000, avis du comité scientifique directeur du 12 janvier 2001.

<sup>7</sup> Il s'agit des dispositions qui concernent l'alimentation des animaux de compagnie et les échanges internationaux intracommunautaires et avec les pays tiers.